CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3540-2026

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 novembre 2026 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les modalités de la période de questions pour favoriser des échanges sereins, respectueux et constructifs, permettre à un plus grand nombre de citoyens de poser leurs questions, assurer un traitement équitable des interventions et diversifier les façons de transmettre une question afin de faciliter la participation citoyenne;

ATTENDU QUE d'autres modifications sont nécessaires afin de faciliter certaines opérations administratives de la Ville;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 2 novembre 2026, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son 6adoption lors de la séance du 16 novembre 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville [ci-après nommé le « Règlement »] est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « partenaire d'affaires principal RH » par les mots « partenaire RH »;

2. L'article 2.1.7 du Règlement est modifié de la façon suivante :

   1° par l'insertion, après le mot "séance", du mot "ordinaire" à la première ligne du premier alinéa;

   2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

   « 2.1° Première période de questions; »

   3° par le remplacement du paragraphes 7° par le suivant:

   « 7° Communications, technologies de l'information et services aux citoyens »;

   4° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

   « 18° Seconde période de questions; »;

5° par l’insertion, après le paragraphe 20° du premier alinéa, des alinéas suivants:
Malgré l'ordre des sujets prévu au présent article, le conseil peut, lors de l'adoption de l'ordre du jour, prévoir la tenue d'une présentation spéciale à tout moment au cours de la séance.

Le conseil réserve, à la suite de cette présentation, une période de questions d'une durée maximale de 30 minutes. Cette période de questions est distincte et s'ajoute à toute autre période de questions prévue au présent règlement. Les questions doivent porter exclusivement sur l'objet de la présentation.

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du présent règlement applicables aux séances ordinaires s'appliquent également aux séances extraordinaires.

Lors d'une séance extraordinaire, il n'y a qu'une seule période de questions. Celle-ci se tient à la fin de la séance et est régie par les dispositions applicables à la seconde période de questions prévue au présent règlement.

3. L’article 2.1.8 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Toute séance du conseil comprend deux périodes de questions. La première période, d’une durée de 30 minutes, peut comprendre des sujets inscrits ou non à l’ordre du jour. La seconde période, d’une durée de 15 minutes, ne porte que sur les sujets inscrits à l’ordre du jour. Lors d’une séance extraordinaire, les périodes de questions ne portent que sur les sujets traités.

La période de questions allouée lors des séances du Conseil est une occasion pour un citoyen de poser des questions. En aucun cas, cette période ne fait office de tribune pour soulever des débats.

Les questions doivent se rapporter à un sujet d’intérêt municipal.

Les citoyens désireux de s’entretenir sur un sujet d’intérêt personnel ou d’émettre un commentaire doivent faire une requête via le Service Go, en ligne, en personne ou par téléphone. »

4. Le Règlement est modifié par l’insertion, après l’article 2.1.8., des articles suivants :

« **2.1.8.1 Administration de la période de questions**

Le greffier assiste le président dans l'application des règles relatives à la période de questions.

Sur recommandation du greffier, le président peut prolonger la période de questions s'il l'estime opportun. Il peut également y mettre fin lorsque toutes les questions ont été traitées.

2.1.8.2 Moyens de participer à la période de questions

La personne qui désire poser une question peut procéder de l’une ou l’autre des quatre façons suivantes :

1) en ligne, avant 12h le jour de la séance du conseil, au moyen d’un formulaire à cet effet;

2) en personne, en se présentant à la séance du conseil. Un registre d'inscription est alors mis à disposition afin de déterminer l'ordre de passage. Les personnes inscrites sont appelées en priorité selon l'ordre de leur inscription. Les personnes non inscrites peuvent également poser une question après les personnes inscrites;

3) par téléphone, avant la fin de la période de questions;

4) sur Facebook, en inscrivant sa question dans les commentaires de la diffusion en direct avant la fin de la période de questions.

Toute question reçue par téléphone ou sur Facebook avant la clôture de la première période de questions est traitée au cours de celle-ci. Toute question reçue après ce moment et portant sur un sujet inscrit à l'ordre du jour est traitée lors de la seconde période de questions.

Les groupes présents pour le même sujet sont invités à désigner un représentant qui s'adressera au président.

Après que toutes les questions transmises conformément aux modalités prévues au présent règlement ont été traitées, un droit de parole peut être accordé à une personne qui souhaite intervenir de nouveau, s'il reste du temps à la période de questions.

2.1.8.3 Déroulement de la période de questions

À la suite de l'annonce du début de la première période de questions par le greffier, ce dernier procède dans l'ordre suivant :

1) il donne lecture des questions transmises en ligne avant 12h le jour de la séance du conseil;

2) il appelle ensuite les personnes inscrites au registre d'inscription à la période de questions, selon leur ordre d'inscription. Lorsqu'elle est appelée, la personne doit :

    a) se présenter à l'endroit prévu à cette fin;

    b) déclarer son nom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;

    c) s'adresser au président.

3) il invite ensuite les personnes sur place qui ne sont pas inscrites au registre, à poser leurs questions en se conformant aux exigences prévues aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe précédent;

4) il donne finalement lecture des questions reçues par téléphone ou par l'entremise de Facebook;

La procédure prévue pour la première période de questions s'applique à la seconde période de questions, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des exceptions suivantes :

1) aucune question transmise en ligne avant 12h n'est lue;

2) aucun registre d'inscription n'est utilisé;

3) les personnes présentes qui désirent poser une question sont entendues selon l'ordre déterminé par le greffier.

Toute personne inscrite qui ne se présente pas lorsque son nom est appelé est réputée avoir renoncé à son droit de parole pour cette période de questions.

Lors de la période de questions, les applaudissements ou huées sont interdits.

2.1.8.4 Forme de la question

Toute question doit être formulée de façon claire, concise et directe, sans appréciation personnelle. Un court préambule peut être utilisé pour en préciser le contexte.

Les interventions doivent être faites avec civilité et respect, sans attaque personnelle à l’égard de qui que ce soit.

Toute intervention d’une personne présente dans la salle est limitée à deux minutes. Le temps de réponse n’est pas inclus dans cette durée.

2.1.8.5 Réponse à une question

Les réponses aux questions sont données à la fin de l’intervention.

Les réponses doivent être données sur un ton calme et respectueux.

Lorsqu'il l'estime nécessaire à la compréhension de la question ou de la réponse, le président peut autoriser une demande de clarification de la part de l'intervenant. Cette demande est limitée à trente secondes et doit viser à préciser le sens de la question initialement posée ou à mieux comprendre la réponse fournie. Elle ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement la question, d'en poser une nouvelle, de commenter la réponse ou de relancer le débat.

2.1.8.6 Indication du temps de parole restant

Trente secondes avant l’expiration du temps de parole, le greffier en avise l’intervenant et l’invite à poser sa ou ses questions.

2.1.8.7 Retrait du droit de parole

Lorsque l'intervenant ne formule pas sa ou ses questions à l'intérieur du temps imparti, le greffier peut en aviser le président, lequel peut alors lui retirer le droit de parole.

Le greffier peut également signaler au président tout manquement aux règles applicables à la période de questions ou tout refus de se conformer à une directive donnée pour en assurer le bon déroulement. Le président peut alors retirer le droit de parole à la personne concernée.

2.1.8.8 Pouvoirs du président

Lorsqu'il constate un manquement à l'une ou l'autre des règles prévues aux articles 2.1.8 et suivants du présent règlement, relatives au maintien de l'ordre, du respect et de la civilité durant les séances, le président peut ordonner à la personne contrevenante :

a) de cesser immédiatement son comportement proscrit :

b) de présenter ses excuses à la personne offensée;

c) de quitter immédiatement la salle où siège le conseil.

5. L’article 3.4.6 du Règlement est modifié par l’ajout, après le troisième alinéa, de l’alinéa suivant : « Le directeur des ressources humaines peut, au nom de la Ville, conclure et signer toute transaction, entente à l'amiable ou tout autre document de même nature concernant un litige ou une situation susceptible de donner lieu à un litige en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, pourvu que le montant du règlement n'excède pas 5 000 $. »;

6. L'article 3.4.14 du Règlement est modifié par le retrait des termes « le directeur adjoint des travaux publics, »;

7. L'article 3.4.21 du Règlement est modifié par l’ajout, à la première ligne du premier alinéa de l’article, après le mot « publics » des termes « ou le coordonnateur des Divisions voirie et mécanique »;

8. L'article 3.4.27 du Règlement est modifié comme suit :

1° par l'ajout, après le mot « Le », à la première ligne de l'article, des mots « directeur des Travaux publics ou le »;
2° par le remplacement, à la cinquième ligne de l'article, des termes « doit équiper » par le mot « équipe »;

9. Le Règlement est modifié, par le remplacement de l’article 3.4.30, par le suivant :

« 3.4.30 Remboursement à des tiers

Tout gestionnaire est autorisé, dans les limites de son champ de responsabilité, à autoriser le remboursement à une personne ou à un organisme de toute somme perçue ou détenue par la Ville, sans égard au montant, lorsque les conditions donnant droit à ce remboursement sont remplies conformément à la loi, à un règlement, à une entente ou à toute autre norme applicable. »

10. L'article 5.1.10 du Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne de l’article, des mots « responsable du contrôle et de la qualité du déneigement » par les mots « superviseur et le responsable de la Division voirie »;

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière